

**Procédure d'insolvabilité: PHOENIX Kapitaldienst GmbH, Vilbeler Straße 29,
60313 Frankfurt / Main**

**Dans le cas présent: Signification de la décision de l'ouverture et invitation
à déclarer les créances**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que le Amtsgericht (≈ Tribunal d'Instance) de Francfort/Main – tribunal compétent en matière d'insolvabilité – a, par décision en date du 01 juillet 2005, ouvert la procédure d'insolvabilité et désigné le soussigné comme administrateur de l'insolvabilité.

1. Signification de la décision de l'ouverture

Veillez trouver ci-jointe une copie de la décision de l'ouverture. Le tribunal compétent en matière d'insolvabilité nous a demandé de vous signifier la décision d'ouverture. Le présent courrier vaut signification.

Nous attirons formellement votre attention sur le contenu de la décision de l'ouverture et sur la notice contenant des informations pour les créanciers de l'insolvabilité.

2. Audience de l'exposé de la situation

L'audience de l'exposé de la situation (l'assemblée des créanciers) a été fixée pour le mercredi 05 octobre 2005 à 10H30. Au cours de l'audience de l'exposé de la situation, le soussigné présentera un rapport sur la procédure, les mesures prises et les chances d'obtenir satisfaction. Les créanciers auront l'occasion de prendre des décisions sur différentes questions (p. ex. la composition du comité définitif des créanciers). L'audience de l'exposé de la situation se tiendra dans la Salle Harmonie du centre des Congrès de la Foire de Francfort, Ludwig-Erhard-Anlage 1, 60327 Frankfurt. Vous trouverez un plan d'accès sur le site web de la Foire de Francfort: www.messefrankfurt.com. Si vous souhaitez prendre part à l'audience de l'exposé de la situation, nous vous prions de bien vouloir l'indiquer sur la déclaration des créances. Cette inscription est absolument nécessaire pour que des places en nombre suffisant puissent être préparées pour tous les créanciers présents. Compte tenu de la forte affluence de créanciers qui est attendue, l'accès sera possible dès 09H00. L'audience de l'exposé de la situation n'est pas publique, donc votre qualité de créancier sera contrôlée à l'entrée. Nous vous prions donc de tenir prêtes la présente ainsi qu'une pièce d'identité pour que votre identité puisse être vérifiée. Pour le cas où un représentant ou un mandataire participerait, il sera tenu de prouver son pouvoir de représentation de façon appropriée (extrait récent du registre du commerce, original du pouvoir, etc.).

3. Audience d'examen / Déclaration des créances et examen des créances

L'audience d'examen aura lieu le 24 novembre à 10H00 dans les locaux du tribunal compétent en matière d'insolvabilité de Francfort. Votre participation à l'audience

d'examen n'est pas obligatoire. A tout moment, vous pouvez trouver des informations concernant la procédure et votre déclaration des créances sur Internet (voir n° 4).

Nous vous prions de déclarer vos créances concernant l'insolvabilité sur le formulaire au plus tard pour le

15 septembre 2005

auprès de l'administrateur de l'insolvabilité.

Pour votre déclaration des créances, nous vous transmettons un formulaire et la notice contenant les informations pour les créanciers de l'insolvabilité. Nous vous prions de nous envoyer votre déclaration des créances et les copies des pièces justificatives exceptionnellement seulement en un exemplaire. Nous informons encore une fois les créanciers étrangers que les créances ne peuvent être déclarées qu'en EUROS et que la langue judiciaire est l'allemand. Pour cette raison, le formulaire pour les déclarations est en langue allemande. Mais pour vous permettre de comprendre le contenu de la déclaration des créances, nous avons mis à votre disposition le modèle d'une déclaration des créances en langue anglaise que vous pouvez consulter sur le site www.schubra.de.

Pour permettre un traitement efficace des déclarations des créances compte tenu du grand nombre de créanciers concernés, nous avons déjà inscrit une somme sur le formulaire des déclarations des créances dans la case des créances des investisseurs. Cette somme est le solde donné par la débitrice sur le relevé de compte en date du 28 février 2005. Pour les comptes qui sont tenus en dollars US, ce solde a été converti au cours du jour (date de référence : 01 juillet 2005, date de l'ouverture de la procédure, cours vendeur de 11H00). Les intérêts et les frais n'ont pas été pris en compte parce que ceux-ci n'ont que peu d'influence sur le résultat économique de chaque investisseur. Nous précisons formellement que ceci ne signifie pas une reconnaissance du montant de la créance. Du point de vue de l'administrateur de l'insolvabilité, les investisseurs du PHOENIX Managed Account ne peuvent pas faire valoir de droits concernant les bénéfices fictifs qui figurent sur les relevés de compte. Il convient d'apurer les droits en se basant sur les versements effectivement effectués par les investisseurs du PHOENIX Managed Account (éventuellement moins les remboursements obtenus). Actuellement la question est examinée de savoir s'il faudra augmenter ces sommes par les intérêts de placement perdus (intérêts dit négatifs) ou s'il faut prendre en considération les bénéfices ou pertes qui ont effectivement été faits à petite échelle par une réelle activité commerciale. Etant donné que l'appréciation judiciaire et le calcul de ces sommes prendront encore un certain temps, les créances des investisseurs du PHOENIX Managed Account ne pourront probablement pas encore être examinées au cours de la première audience d'examen fixée par le tribunal compétent en matière d'insolvabilité. Le tribunal remettra cette audience d'examen à plus tard. Nous vous prions instamment de vous abstenir de toute demande de renseignement concernant le résultat de l'examen des créances auprès de l'administrateur de l'insolvabilité ou du tribunal compétent en matière d'insolvabilité après l'audience d'examen. Après l'examen de leurs créances, les créanciers seront informés à notre initiative du résultat. Dans le cas présent, il a été décidé en accord avec le tribunal compétent en matière d'insolvabilité que ces informations ne seront pas seulement envoyées aux créanciers dont les créances ont été contestées mais que tous les créanciers auront

les extraits des tableaux. Si vous voulez vous assurer que votre créance a été admise dans le tableau, vous aurez la possibilité de consulter le tableau de l'insolvabilité après l'audience d'examen sous l'adresse www.schubra.de. Veuillez trouver ci-après (n° 4) les détails sur le système d'informations des créanciers.

Etant donné qu'à ce jour la question juridique de savoir jusqu'à quelle concurrence les créanciers du PHOENIX Managed Account peuvent réclamer des créances dans le cadre de la procédure d'insolvabilité n'est pas définitivement tranchée, il est envisagé de faire examiner cette question au cours de procédures types pouvant faire jurisprudence. A cet effet, le soussigné se mettra en rapport avec des avocats d'investisseurs pour trouver des cas appropriés et pour définir les modalités de ces procédures types. Nous sommes convaincus que de cette manière la situation juridique ambiguë pourra être analysée de façon raisonnable en ce qui concerne les dépens. Le soussigné reconnaîtra également le résultat de ces procédures types pour les déclarations des créances qui sont basées sur des faits similaires, si bien qu'un examen des créances ne sera possible qu'**après la clôture** des procédures types. Ceci pourra durer plusieurs années, mais cela ne crée pas de préjudice financier pour vous étant donné qu'un partage partiel n'est de toute façon pas possible avant la résolution de cette question juridique.

Dans la mesure où vous êtes d'accord avec cette manière de procéder, nous vous prions de signer le formulaire de déclaration sans le modifier et de nous le renvoyer. Dans ce cas, nous serons en mesure de reprendre les données des déclarations automatiquement dans le tableau de l'insolvabilité. Mais nous vous prions de bien vouloir vérifier les données concernant le créancier (nom, adresse, coordonnées bancaires) et de corriger à la main d'éventuelles erreurs ou des changements.

Si vous souhaitez déclarer un montant différent de celui qui est proposé, vous pouvez l'indiquer également, écrit à la main, dans les cases de modification. Dans ce cas, prêtez attention à ce qui suit :

- Le montant de la créance déclarée doit être indiqué en EURO.
- Si vous modifiez le montant qui est imprimé, nous vous prions de justifier vos créances par des copies de factures, contrats, quittances etc.
- Si vous réclamez des intérêts, ceux-ci peuvent être pris en compte seulement jusqu'à la date de l'ouverture de la procédure. Le calcul portant l'indication du taux d'intérêt, de la période des intérêts et le montant de l'intérêt est à joindre.
- Il n'est pas possible de déclarer les intérêts pour la période postérieure à la date de l'ouverture de l'insolvabilité, ni les frais qui vous seront occasionnés par la participation à la procédure d'insolvabilité (par exemple les frais de déplacement pour prendre part à l'assemblée des créanciers), parce que les intérêts à compter de l'ouverture de l'insolvabilité ne sont qu'une créance de rang inférieur dont le tribunal n'a pas demandé la déclaration.

Nous attirons votre attention aussi sur ce qui suit :

- Seules les déclarations des créances signées sont valables.
- Il faudra joindre l'original d'éventuels jugements ou titres exécutoires.
- Si vous faites faire la déclaration par un représentant (p. ex. un avocat), il faudra joindre un pouvoir spécifique en rapport avec la procédure d'insolvabilité ; les frais

de la déclaration ne peuvent pas être pris en compte comme créances de l'insolvabilité.

- Nous ne pouvons pas tenir compte de déclarations des créances qui nous ont été transmises avant l'ouverture de la procédure. Donc transmettez votre déclaration encore une fois.
- Compte tenu du grand nombre des déclarations des créances, nous ne **pouvons pas** envoyer d'accusés de réception.
- Les droits de distraction ou les droits à l'admission préférentielle (réserves de propriété, droits de gage, droits résultant de cessions de créances etc.) ainsi que les droits en compensation doivent être déclarés dans le délai de déclaration **par un courrier séparé**.

Si les sommes imprimées ne sont pas modifiées, nous vous prions de ne pas envoyer de documents supplémentaires ou de pièces jointes avec la déclaration des créances.

Pour pouvoir examiner d'autres créances (créances autres que celles du Managed Account), nous vous prions de bien vouloir nous transmettre les copies des preuves concernant les créances déclarées ainsi que les **originaux** d'éventuels **titres exécutoires**.

4. Informations par Internet sur la progression de l'affaire

Vous pouvez trouver des informations générales et des informations destinées aux créanciers sur notre site web www.schubra.de. Ces informations sont régulièrement actualisées.

De plus, après l'audience d'examen, vous aurez la possibilité de consulter le rapport écrit concernant la procédure d'insolvabilité sur notre site web www.schubra.de. Sous la même adresse, vous trouverez aussi les notices avec les informations sur la procédure d'insolvabilité. Votre code PIN, dont vous aurez besoin pour y accéder, est : **<GISPIN>**.

Vous trouverez sous la même adresse les rapports sur la progression de l'affaire qui seront rédigés par le soussigné au cours de la procédure.

Quelques jours après l'audience d'examen, vous pourrez vérifier sous la même adresse si la créance que vous avez déclarée a été admise au tableau de l'insolvabilité.

5. Autres informations importantes

Pour permettre un traitement approprié de la procédure, nous vous prions de bien vouloir vous abstenir de toute demande de renseignement par téléphone. Veuillez comprendre que nous ne répondrons plus aux questions concernant la progression de l'affaire, ces informations étant à votre disposition sur Internet. Dès à présent, vous pouvez trouver sur notre site web des informations détaillées pour les créanciers dans lesquelles nous donnons des réponses aux questions qui sont

souvent posées au sujet de la présente procédure. Ces informations sont régulièrement actualisées. Nous ne pouvons pas répondre aux questions individuelles supplémentaires. Une des raisons est que l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas autorisé à donner une consultation juridique individuelle aux créanciers et que le temps passé à cela ne pourrait pas être justifié, compte tenu du grand nombre de créanciers. **Pour la même raison, nous vous prions également de bien vouloir vous abstenir, si possible, de toute demande de renseignement par écrit ou par téléphone auprès du tribunal compétent en matière d'insolvabilité.**

Salutations distinguées

Schultze & Braun Rechtsanwalts-gesellschaft für Insolvenzverwaltung mbH (≈ Société à responsabilité limitée d'avocats spécialisés en matière d'insolvabilité)

Frank SCHMITT

Avocat - Avocat spécialisé en droit en matière d'insolvabilité

Administrateur de l'insolvabilité